

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **19/10/2017**

Date d'affichage : **26/10/2017**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 26 octobre 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 26 octobre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Jean-François FARNET - Ernest DAL SOGLIO - Carole RUIZ -

POUVOIRS :

Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Marc Etienne LANSADÉ / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Aimé GARNIER / Patricia PENCHENAT à Rémy FÉLIX / Michel DALLARI à Ernest DAL SOGLIO / Frédéric LACOUR à Jean-François FARNET / Malika OUAREZKI à Carole RUIZ

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle que le terrain situé dans l'enceinte de la copropriété du « Village des Artisans » à Port-Cogolin est propriété de la ville relevant du domaine public communal.

Il précise que ce terrain ouvert sur la Giscle disposant d'une cale de mise à l'eau, a été exploité durant plusieurs années dans le cadre d'une délégation de service public d'aire de carénage.

Cette procédure n'ayant pas été relancée, la commune a invité l'ensemble des professionnels locaux du secteur nautique à réfléchir sur l'exploitation future de ce site.

La commune ayant pour seule intention que de permettre aux professionnels et artisans locaux de pouvoir exercer leurs activités sur

N° 2017/114

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU – SOCIETE PATURLE

Envoyé en préfecture le 03/11/2017

Reçu en préfecture le 03/11/2017

Affiché le

- 6 NOV. 2017

ID : 083-218300424-20171026-DELIB2017_114-DE

CM 26/10/2017

N° 2017/114

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU – SOCIETE PATURLE

la zone de Port-Cogolin, celle-ci a organisé une réunion afin de proposer et consulter le plus grand nombre de professionnels potentiellement intéressés par la reprise de ce site.

Au terme de cette réunion, il a été demandé aux personnes concernées d'adresser des propositions en Mairie.

Seule, la société PATURLE PLAISANCE s'est déclarée intéressée par la reprise et l'exploitation de ce site.

C'est donc tout naturellement que les deux parties se sont rapprochées aux fins de convenir d'une convention d'occupation du domaine public avec la possibilité d'exploitation d'un fonds de commerce.

Dans un premier temps, il est rappelé la précarité de la présente convention d'occupation qui ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

Le bien objet de cette convention est un terrain d'une superficie de 2 128 m², situé dans l'enceinte de la copropriété du « *village des Artisans* » à Port-Cogolin, repéré au cadastre sous les références BH N° 3.

L'activité exercée dans les lieux loués est l'exploitation d'une aire de mise à flot et d'activités liées à la construction navale.

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) ans.

La société, dans le cadre de l'activité, est autorisée à exploiter un fonds de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 2124-32-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Toute personne souhaitant se porter acquéreur de ce fonds devra, par anticipation, demander à la ville de Cogolin une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la présente convention, la société devra verser une redevance annuelle hors taxe d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) euros hors taxe.

Le montant de la redevance sera révisé le 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement aux variations de l'indice des loyers commerciaux – base troisième trimestre 2017.

L'occupant versera à la ville de Cogolin une somme de 2.500 euros hors taxe, correspondant à 10 % du montant de la redevance annuelle, à titre de dépôt de garantie.

CM 26/10/2017

N° 2017/114

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU – SOCIETE PATURLE

Pour l'exercice de l'activité définie ci-dessus, la société est autorisée à édifier, à ses frais, un local technique d'une surface de plancher maximale de 200 m².

Elle fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires préalablement à la réalisation de cette construction.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation anticipée de la convention par décision unilatérale de la ville pour motif d'intérêt général, la société pourra solliciter une indemnisation au titre de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de démontrer l'existence d'une clientèle propre.

La société étant pleinement avertie du caractère précaire et révocable de la présente convention, le montant total de l'ensemble des indemnités susceptibles de lui être accordées en cas de résiliation unilatérale de la convention par la ville de Cogolin ne pourra en aucun cas excéder :

- une somme de douze-mille (12.000) euros TTC en cas de résiliation dès la première année d'occupation ;
- une somme calculée selon la formule suivante en cas de résiliation de la Convention lors des années suivantes : $S = 12.000 - (n * 1000)$ euros TTC ; où n correspond à l'année d'occupation.

La société devra restituer les lieux en bon état d'entretien et selon les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Un état des lieux sera réalisé.

Les ouvrages qui auront été construits par la société à ses frais pendant la durée de l'occupation deviendront la propriété de la ville de Cogolin à l'issue de période d'occupation, sans que cette dernière n'ait à verser aucune indemnité à la société.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les conditions de la convention d'occupation du domaine public telles que détaillées ci-dessus et de l'autoriser à signer celle-ci.

Envoyé en préfecture le 03/11/2017

Reçu en préfecture le 03/11/2017

Affiché le

6 NOV. 2017

ID : 083-218300424-20171026-DELIB2017_114-DE

CM 26/10/2017

N° 2017/114

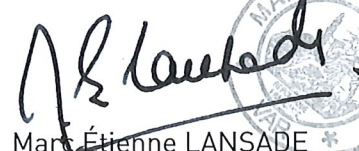
CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU – SOCIETE PATURLE

Après avoir entendu, l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'approuver les conditions de la convention détaillées ci-dessus ;
- de fixer la redevance d'occupation à 25 000 € annuel hors taxes ;
- de prévoir un dépôt de garantie fixé à 2 500 €, soit 10 % du montant de la redevance ;
- d'autoriser la construction d'un local technique de 200 m² à la charge de l'occupant ;
- d'accepter le montant de l'indemnité d'éviction ainsi que la forme de calcul ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 24 POUR – 8 ABSTENTIONS** (Pascal CORDÉ - Anthony GIRAUD - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI).

Le Maire,



Marc Étienne LANSADÉ

